



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/254

Arrêté Temporaire

Objet : Circulation alternée par demi-chaussée régulée par feux tricolores ou hommes trafic

Circulation interdite

Stationnement interdit et déclaré gênant

Stationnement autorisé sur le trottoir ou à cheval sur le trottoir ou piste cyclable

Ensemble du Territoire de la Ville d'Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la Société STRF ayant son siège social 57 rue de la Libération 91590 BOISSY LE CUTTE ainsi que la société FLAN TERRASSEMENT ayant son siège social 73 rue des Pêcheurs 78370 PLAISIR.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des interventions en urgence, de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 1 juillet 2022 au 31 Décembre 2022, la circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic ou bien la circulation sera interdite, lors d'interventions en urgence, par les sociétés STRF et FLAN TERRASSEMENT, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 2 : Du 1 juillet 2022 au 31 Décembre 2022, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur l'emprise du chantier, pour tous les véhicules terrestres, lors d'interventions en urgence par les sociétés STRF et FLAN TERRASSEMENT, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 3 : Du 1 juillet 2022 au 31 Décembre 2022, le stationnement sera autorisé sur les trottoirs ou bien à cheval sur le trottoir et piste cyclable et déclaré gênant, sur l'emprise du chantier, pour tous les véhicules terrestres, lors d'interventions en urgence par les sociétés STRF et FLAN TERRASSEMENT, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les sociétés STRF et FLAN TERRASSEMENT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 juillet 2022

Date de publication : 01 SEP. 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la propreté

